- Le paiement du forfait annuel s'effectue en trois versements au début de chaque trimestre à raison de :

- 4/10 au 1er trimestre,
- 3/10 au 2ème trimestre,
- 3/10 au 3ème trimestre.

- **La gratuité du transport est réservée**

a) aux élèves ou étudiants handicapés qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, et dont l'incapacité permanente est préalablement reconnue par la Maison Départementale des Personnes Handicapés (M.D.P.H.) (cf. article R213.13 du Code de l'Education). Joindre la copie de la notification du transport de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.), ainsi que la notification de la M.D.P.H. sur laquelle il est mentionné le taux d'incapacité de l'enfant transporté,

b) aux enfants d'une même famille à partir du 3ème scolarisé répondant aux critères de subventionnement. Pour prétendre à cette aide, les deux ainés doivent suivre un enseignement primaire, secondaire ou supérieur mais, toutefois, sans obligations d'utiliser le transport scolaire.

c) aux enfants fréquentant les classes maternelles et primaires d'écoles ayant fait l'objet d'un regroupement pédagogique, à condition qu'elles soient situées sur des communes distinctes ou associées dont le nombre cumulé de classes n'excède pas 5, et uniquement sur la distance séparant les écoles regroupées,

d) aux enfants pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de la Vendée.

- **Bourses de transport** :

En cas d'absence de transport collectif et pour un trajet aller entre le domicile et l'établissement (ou le point d'arrêt) de plus de 3 km, une aide individuelle proportionnelle à la distance peut être sollicitée par les familles (à compléter sur la demande d'inscription).

Tranches kilométriques	**Montants € TTC (*)**
- De 3 à 5 km	0,91 €
- De 6 à 10 km	1,19 €
- De 11 à 15 km	1,56 €
- De 16 à 20 km	2,41 €
- Plus de 20 km	3,04 €

(*) hors révision de prix